

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1.25 ha pour la construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0126 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1.25 ha pour la construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE (48) déposé par TROCELLIER Thierry,
- reçu le 16/09/2014 et considéré complet le 16/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/09/2014;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 26/09/2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit «Tombarels» sur les parcelles cadastrées section D n°90, 91, 1241, 1390 sur la commune de Saint Sauveur de Peyre ;

Considérant que le projet consiste au défrichement de 1,253 ha par abattage, débardage de pins et de bouleaux préalablement à la construction d'un bâtiment agricole d'une superficie d'environ 375 m<sup>2</sup> ainsi que la mise en culture des surfaces restantes ;

Considérant que le projet se situe en continuité de l'exploitation agricole du pétitionnaire et qu'il est desservi par le chemin existant «les Tombarels» ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'amélioration des conditions de travail, et d'optimisation de la production ;

Considérant l'absence d'enjeu naturaliste particulier identifié sur ce secteur ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de «Défrichement de 1.25 ha pour la construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE (48)» objet du formulaire n°F09114P0126 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

  
Le Directeur Régional

**Didier KRUGER**

#### Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1